

Arrêt

n° 208 532 du 3 septembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître L. HANQUET**
 Avenue de Spa, 5
 4800 VERVIERS

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2017, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 10 octobre 2017.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 193 948 du 19 octobre 2017.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 mai 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. HANQUET, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 juin 2010, le requérant a introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges.

1.2 Le 4 juillet 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*), à l'égard du requérant.

1.3 La première procédure d'asile du requérant, visée au point 1.1, s'est clôturée par un arrêt n° 96 650, prononcé le 7 février 2013, par lequel le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.4 Le 20 février 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies), à l’égard du requérant.

1.5 Le 5 mars 2013, le requérant a introduit une seconde demande d’asile auprès des autorités belges.

1.6 Le 18 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies), à l’égard du requérant.

1.7 La seconde procédure d’asile du requérant, visée au point 1.5, s’est clôturée par un arrêt n° 102 018, prononcé le 29 avril 2013, par lequel le Conseil a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.8 Le 17 mai 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies), à l’égard du requérant.

1.9 Le 21 avril 2015, le requérant a introduit une demande d’autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.10 Le 30 mai 2013, dans son arrêt n°103 798, le Conseil a constaté le désistement d’instance dans le cadre du recours introduit contre l’ordre de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexe 13quinquies) visé au point 1.2.

1.11 Le 27 février 2017, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.9 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l’égard du requérant.

1.12 Le 10 octobre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d’éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d’entrée (annexe 13sexies), à l’égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l’ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« L’ordre de quitter le territoire est délivré en application de l’article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

X 1° s’il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l’article 2 ;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n’est accordé pour le départ volontaire ;

X Article 74/14 § 3,1 ° : il existe un risque de fuite,
X Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d’un pays tiers n’a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d’éloignement,

L’intéressé n’est pas en possession d’un passeport valable ni d’un visa valable au moment de son arrestation.

Il n’a pas obtempéré à l’ordre de quitter le territoire lui notifié le 24.03.2017. Il existe donc une [sic] risque de fuite.

L’intéressé a introduit deux demandes d’asile le 04.06.2010 et le 05.03.2013. Le CCE a constaté que l’intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu’il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire et les deux procédures ont été clôturés [sic] avec un ordre de quitter le

territoire respectivement le 22.02.2013 et le 17.05.2013. On peut donc en conclure qu'un retour au [sic] Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir dans une demande de régularisation introduite le 21.0[4].2015, la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts économiques et sociaux se situeraient [sic] en Belgique ; il dit être volontaire et courageux. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat-Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables. S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Il entretient une relation amoureuse avec Monsieur [A.K.] depuis 2010 et dépose des témoignages pour attester des [sic] ses attaches sociables et durables en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. Sa demande de régularisation est déclarée irrecevable le 27.02.2017. Cette décision lui a été notifiée le 24.03.2017 ».

- En ce qui concerne la décision de reconduite à la frontière :

« En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 24.03.2017. Il existe donc une [sic] risque de fuite.

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile le 04.06.2010 et le 05.03.2013. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire et les deux procédures ont été clôturées [sic] avec un ordre de quitter le territoire respectivement le 22.02.2013 et le 17.05.2013. On peut donc en conclure qu'un retour au [sic] Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir dans une demande de régularisation introduite le 21.0[4].2015, la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts économiques et sociaux se situeraient [sic] en Belgique ; il dit être volontaire et courageux. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables. S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Il entretient une relation amoureuse avec Monsieur [A.K.] depuis 2010 et dépose des témoignages pour attester des [sic] ses attaches sociables et durables en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Sa demande de régularisation est déclarée irrecevable le 27.02.2017. Cette décision lui a été notifiée le 24.03.2017 ».

- En ce qui concerne la décision de maintien :

« En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 24.03.2017. Il existe donc une [sic] risque de fuite.

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile le 04.06.2010 et le 05.03.2013. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire et les deux procédures ont été clôturées [sic] avec un ordre de quitter le territoire respectivement le 22.02.2013 et le 17.05.2013. On peut donc en conclure qu'un retour au [sic] Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir dans une demande de régularisation introduite le 21.04.2015, la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts économiques et sociaux se situeraient [sic] en Belgique ; il dit être volontaire et courageux. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables. S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Il entretient une relation amoureuse avec Monsieur [A.K.] depuis 2010 et dépose des témoignages pour attester des [sic] ses attaches sociables et durables en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. Sa demande de régularisation est déclarée irrecevable le 27.02.2017.

Cette décision lui a été notifiée le 24.03.2017 ».

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Il n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 24.03.2017. Il existe donc une [sic] risque de fuite.

L'intéressé a introduit deux demandes d'asile le 04.06.2010 et le 05.03.2013. Le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire et les deux procédures ont été clôturées [sic] avec un ordre de quitter le territoire respectivement le 22.02.2013 et le 17.05.2013. On peut donc en conclure qu'un retour au [sic] Guinée ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

En outre, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir dans une demande de régularisation introduite le 21.0[4].2015, la durée de son séjour et la qualité de son intégration. Il dit en effet être en Belgique depuis 2010 et y être intégré. Ainsi, le centre de ses intérêts économiques et sociaux se situeraient [sic] en Belgique ; il dit être volontaire et courageux. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat-Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028).

La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables. S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Il entretient une relation amoureuse avec Monsieur [A.K.] depuis 2010 et dépose des témoignages pour attester des [sic] ses attaches sociables et durables en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

Sa demande de régularisation est déclarée irrecevable le 27.02.2017. Cette décision lui a été notifiée le 24.03.2017.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de deux ans n'est pas disproportionnée ».

1.13 Le 24 avril 2017, la requérante a introduit un recours en annulation et en suspension devant le Conseil à l'encontre des deux décisions visées au point 1.11. Le 16 octobre 2017, la partie requérante a demandé, par la voie de mesures provisoires, que soit examinée en extrême urgence la demande de suspension du 24 avril 2017 encore pendante à l'encontre de ces décisions. Dans son arrêt n° 193 949 du 19 octobre 2017, le Conseil a rejeté ladite demande de suspension.

1.14 Par un arrêt n°193 948, prononcé le 19 octobre 2017, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a suspendu l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et a rejeté la demande de suspension de l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.15 Le 19 octobre 2017, le requérant a été libéré.

1.16 Par un arrêt n° 208 531 prononcé le 3 septembre 2018, le Conseil a rejeté le recours relatif à la décision d'irrecevabilité visée au point 1.11 et a annulé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.11.

2. Questions préalables

2.1 Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 10 octobre 2017 et notifiés le même jour. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 10.10.2017 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

2.2 Le Conseil rappelle, outre la circonstance que le requérant a été remis en liberté en l'espèce, ainsi qu'indiqué *supra*, au point 1.15 du présent arrêt, qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours, dès lors que « l'ordre de quitter le territoire du 10 octobre 2017 a, comme les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante notamment le 22.02.2013 et le 17.05.2013 et définitifs, pour seule conséquence que l'intéressé doit quitter le territoire belge (et le territoire de l'espace Schengen). Ce n'est en effet pas cette décision qui empêche la partie requérante d'entrer sur le territoire pendant deux ans mais l'interdiction d'entrée, acte distinct pris le même jour pour des motifs différents. Ce n'est donc pas l'ordre de quitter le territoire qui cause le grief de l'impossibilité d'entrer sur le territoire pendant deux ans mais l'interdiction d'entrée. L'existence de cette interdiction d'entrée ne démontre donc pas l'existence d'un intérêt contre l'ordre de quitter le territoire qui s'exécute en une fois; elle ne peut justifier que l'existence d'un intérêt à attaquer la décision qui l'empêche de séjourner sur le territoire pendant

deux [sic]. Or, la partie adverse n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à attaquer l'ordre de quitter le territoire du 10 octobre 2017 puisqu'elle reste sous l'emprise de plusieurs ordres de quitter le territoire définitifs qui peuvent être exécutés de manière forcée à condition cependant que la partie adverse prenne une nouvelle annexe 13septies dans laquelle elle devrait se prononcer sur les nouveaux éléments vantés par la partie requérante en ce qui concerne ses droits fondamentaux. Il s'ensuit que la partie adverse devrait réexaminer le risque de violation des droits protégés par la Convention si elle voulait exécuter de manière forcée les ordres de quitter le territoire antérieurs définitifs. La partie adverse entend ainsi souligner que selon les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 y insérant les modifications liées à l'obligation de prendre un ordre de quitter le territoire en vertu de l'article 7, l'obligation ne vaut pas uniquement si le retour effectif de l'étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la C.E.D.H. de sorte que cet examen doit avoir lieu au retour effectif de l'étranger, c'est-à-dire en cas d'exécution forcée d'un ordre de quitter le territoire et non à sa délivrance. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante, qui a été libérée et n'est donc plus sous l'emprise d'une mesure de contrainte, n'a pas un intérêt actuel au recours contre l'ordre de quitter le territoire qui ne pourrait être exécuté de manière forcée que par la prise d'une nouvelle annexe 13septies, elle-même susceptible de faire l'objet d'un recours en extrême urgence. Le recours contre l'ordre de quitter le territoire du 10 octobre 2017 doit par conséquent être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt actuel ».

2.3.2 Dans la requête, la partie requérante fait valoir, rappelant une jurisprudence du Conseil, qu' « [e]n l'espèce, le requérant invoque notamment une violation de son droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Le requérant se réfère intégralement aux motivations de Votre Conseil dans l'arrêt prononcé le 19.10.2017 [...] qui constate que nonobstant les ordres de quitter le territoire pris antérieurement à l'égard du requérant, ce dernier conserve un intérêt à agir. Partant, pris dans leur ensemble, les décisions querellées font clairement grief au requérant et sont dès lors susceptibles d'un recours auprès de Votre Conseil ».

Interrogée à ce sujet lors de l'audience du 30 mai 2018, la partie requérante fait valoir que l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH) a été invoqué et que l'ordre de quitter le territoire antérieur n'est pas encore définitif et qu'il sert de base à l'interdiction d'entrée. Elle allègue également la cohabitation entre le requérant et son compagnon reconnu réfugié.

La partie défenderesse réplique que le requérant n'a pas communiqué le document attestant la qualité de réfugié de son compagnon.

2.3.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la première décision attaquée, les ordres de quitter le territoire visés aux points 1.2, 1.4, 1.6 et 1.7, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut notamment en termes de requête de l'article 8 de la CEDH, faisant valoir que « le requérant vit en Belgique depuis 2010 et mène une relation de couple avec

Monsieur [A.K.], réfugié reconnu. Ces éléments constituent la preuve de l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant, au sens de l'article 8 de la CEDH » et que « tenant compte de cette qualité, le compagnon du requérant ne pourra pas accompagner le requérant dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises et pour effectuer les démarches nécessaires à l'obtention d'un titre de séjour en Belgique. Le couple sera donc séparé et contrairement à ce qui est invoqué de part adverse, cette séparation ne sera pas de [sic] temporaire et de courte durée dans la mesure où, en pratique, les démarches pour obtenir une autorisation de séjour sont longues mais surtout, la partie défenderesse a assorti l'ordre de quitter le territoire d'une interdiction d'entrée de deux ans. La séparation du requérant avec son compagnon qui ne peut l'accompagner sera donc extrêmement longue et la vie familiale et privée du requérant est ainsi mise gravement en péril ». Elle en conclut qu'« [e]n omettant de tenir compte de toutes les circonstances de la cause, et notamment de la qualité de réfugié de Monsieur [A.K.], la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence de manière suffisamment rigoureuse et a violé l'article 8 de la CEDH ».

Par ailleurs, le Conseil reste sans comprendre en quoi le fait que la première décision a « pour seule conséquence que l'intéressé doit quitter le territoire (et le territoire de l'espace Schengen). Ce n'est donc pas l'ordre de quitter le territoire qui cause le grief de l'impossibilité d'entrer sur le territoire pendant deux ans mais l'interdiction d'entrée. L'existence de cette interdiction d'entrée ne démontre donc pas l'existence d'un intérêt contre l'ordre de quitter le territoire qui s'exécute en une fois; elle ne peut justifier que l'existence d'un intérêt à attaquer la décision qui l'empêche de séjourner sur le territoire pendant deux [sic] » justifierait l'absence d'intérêt à attaquer la première décision attaquée. En effet, la partie défenderesse reste en défaut d'expliquer en quoi un ordre de quitter le territoire ne causerait pas de grief au requérant.

Enfin, le fait que les ordres de quitter le territoire antérieurs ne pourraient être exécutés qu'à la condition de reprendre une « nouvelle annexe 13septies » ne justifie pas le fait que le requérant n'aurait pas un intérêt actuel à agir contre la première décision attaquée, dès lors qu'il invoque un grief relatif à l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil estime, au vu de ces arguments relatifs à l'article 8 de la CEDH, au vu des développements qui précèdent et au vu de la suspension en extrême urgence visée au point 1.13, que l'exception d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule à cet égard ne saurait être accueillie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, 62, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la CEDH, du « principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce et d'agir de manière raisonnable », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, intitulée « Quant à l'annexe 13 septies », elle expose qu'« [à] l'appui de sa demande « 9bis », la partie requérante a fait valoir une vie privée et familiale effective sur le territoire belge, au sens de l'article 8 de la CEDH ». Elle rappelle, à cet égard, que « le requérant vit en Belgique depuis 2010 et mène une relation de couple avec Monsieur [A.K.], réfugié reconnu. Ces éléments constituent la preuve de l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef du requérant, au sens de l'article 8 de la CEDH ». Elle soutient ensuite que « s'agissant d'une première admission, la mesure d'éloignement ne peut constituer une violation de l'article 8 de la CEDH qu'à la condition que puisse être démontrée l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat concerné de protéger la vie privée et familiale de l'étranger [...]. Cette vérification s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. En l'espèce, la partie défenderesse n'a pas procédé à une telle mise en balance des intérêts en présence de manière suffisamment rigoureuse. En effet, si la partie défenderesse mentionne, en termes de décision, la relation amoureuse du requérant avec Monsieur [A.K.], elle ne tient cependant nullement compte de la qualité de réfugié du compagnon du requérant, ce qui a pourtant une incidence considérable dans l'appréciation de la vie familiale et privée du requérant sur le territoire belge. L'on ne peut suivre la partie défenderesse lorsqu'elle prétend ne pas

avoir été mise au courant de la qualité de réfugié du compagnon du requérant en temps utile et à tout le moins avant d'adopter les décisions querellées. En pièce n°4 de son dossier joint à l'appui du recours introduit par RP du 24.04.2017 contre la décision d'irrecevabilité de la 9 bis précédemment introduite et contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) datés du 27.02.2017, notifiés le 24.03.2017, le requérant a joint l'Arrêt prononcé le 14.07.2016 par Votre Conseil (CCE 14.07.2016) dans lequel Votre Conseil constate la qualité de réfugié de Monsieur [A.K.], affaire dans laquelle la partie défenderesse était partie à la cause. La partie défenderesse était donc bien informée en temps utile et avant d'adopter les décisions querellées de la qualité de réfugié du compagnon du requérant. Or, tenant compte de cette qualité, le compagnon du requérant ne pourra pas accompagner le requérant dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises et pour effectuer les démarches nécessaires à l'obtention d'un titre de séjour en Belgique. Le couple sera donc séparé et contrairement à ce qui est invoqué de part adverse, cette séparation ne sera pas de [sic] temporaire et de courte durée dans la mesure où, en pratique, les démarches pour obtenir une autorisation de séjour sont longues mais surtout, la partie défenderesse a assorti l'ordre de quitter le territoire d'une interdiction d'entrée de deux ans. La séparation du requérant avec son compagnon qui ne peut l'accompagner sera donc extrêmement longue et la vie familiale et privée du requérant est ainsi mise gravement en péril ». Elle en conclut qu' « [e]n omettant de tenir compte de toutes les circonstances de la cause, et notamment de la qualité de réfugié de Monsieur [A.K.], la partie défenderesse n'a pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence de manière suffisamment rigoureuse et a violé l'article 8 de la CEDH ».

Elle ajoute que « contrairement, par l'exécution de la décision querellée, la partie requérante à rejoindre son pays d'origine la priverait aussi de l'exercice effectif du recours en annulation actuellement pendant, introduit contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 [...]. Le requérant est en effet toujours actuellement engagé dans cette procédure « 9 bis ». Le droit à un recours effectif est consacré par l'article 13 de la CEDH, combiné en l'espèce avec l'article 8 de la CEDH. Le requérant fait état d'un grief défendable. Partant, il est élémentaire, dans un Etat Démocratique, que le Pouvoir Exécutif permette, d'une part, au justiciable d'utiliser les voies de recours que lui reconnaît le Pouvoir Législatif et, d'autre part, à la Juridiction saisie (soit [sic] en l'espèce le [Conseil]) d'entendre la personne intéressée, d'examiner la cause qui lui est soumise et de statuer à son sujet. Au contraire de ce qu'affirme souvent l'Etat belge, il n'y a pas de possibilité de défense à distance. En effet, si le requérant était contrainte [sic] de regagner son pays d'origine, le recours en annulation introduit sera rejeté pour défaut d'objet ».

Elle fait valoir que la « décision querellée n'est pas suffisamment et adéquatement motivée et ne respecte pas non plus le principe général de droit de bonne administration qui lui impose d'agir avec minutie et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce avant d'adopter la décision querellée ».

Elle rappelle enfin le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et relève que « [l]a motivation de l'acte querelle ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour la détermination de la durée de ladite interdiction et spécifiquement de la vie de couple menée avec Monsieur [A.K.]. Si la partie défenderesse mentionne effectivement l'existence de la relation de couple menée avec le compagnon du requérant, elle omet cependant de tenir compte de sa qualité de réfugié, tel que cela a été développé ci-dessus. Au vu de ce qui précède, les décisions querellées ne sont pas suffisamment et adéquatement motivées et ne respectent pas non plus le principe général de droit de bonne administration qui lui impose d'agir avec minutie et de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce avant d'adopter une décision ».

3.3 Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, intitulée « Quant à l'annexe 13 sexies », la partie requérante soutient que « la délivrance d'une interdiction d'entrée est une faculté laissée au Ministre et non une obligation. Ainsi, lorsque la partie défenderesse choisit d'assortir la décision d'éloignement d'une interdiction d'entrée, il lui appartient d'expliquer les raisons qui l'ont poussée à infliger cette interdiction d'entrée, au regard du cas d'espèce qui lui est soumis. Dans la décision querellée, la partie défenderesse se limite à invoquer qu'une interdiction d'entrée est infligée au requérant parce qu'il réside illégalement sur le territoire belge. Cette motivation n'est pas suffisante. Le simple fait de résider illégalement sur le territoire ne suffit pas pour se voir infliger automatiquement une

telle mesure. En outre, l'article 74/11 de la loi du 15.10.1980 prévoit que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. Il appartenait donc à la partie défenderesse de tenir compte des circonstances particulières du cas d'espèce, en ce compris l'existence d'une vie privée et familiale, lorsqu'elle adopte une décision sur base de cet article. En effet, hormis une référence à l'ordre de quitter le territoire du 24.03.2017, la motivation de la décision d'interdiction d'entrée n'expose pas les raisons pour lesquelles la partie défenderesse choisit d'imposer, *in casu*, une interdiction d'entrée de deux années alors que l'interdiction d'entrée visée par la loi peut être comprise dans une période allant de 1 jour à 3 années. Pourtant, la partie défenderesse ne pouvait ignorer que le requérant avait introduit, à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire visé dans sa décision d'interdiction d'entrée, un recours toujours pendant auprès de Votre Conseil et qu'il était parfaitement logique pour lui de ne pas donner suite à cette décision avant l'issue définitive du recours introduit ; sans quoi ledit recours serait devenu sans objet. Le requérant a valablement contesté l'ordre de quitter le territoire de telle manière que celui-ci est encore, à ce stade, susceptible d'être annulé. La partie défenderesse n'a donc pas agi de manière raisonnable en imposant une longue durée d'interdiction d'entrée au requérant sans tenir compte des circonstances propres au cas d'espèce. Par ailleurs, à la lecture de la motivation de l'interdiction d'entrée querellée, il n'est pas possible pour le requérant de comprendre le choix opéré par la partie défenderesse et les raisons pour lesquelles il doit se voir imposer une interdiction d'entrée sur le territoire durant deux années. Cet élément constitue un défaut manifeste de motivation ».

4. Discussion

4.1.1 Sur le moyen unique, s'agissant de la première décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1^{er}. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement [...] »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2 En l'occurrence, le Conseil relève que la première décision attaquée est motivée par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est fondée sur les constats, conformes à l'article 74/14, § 3, 1^o et 4^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels le requérant « *n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 24.03.2017. Il existe donc une [sic] risque de fuite.* », motifs qui ne sont nullement contestés par la partie requérante, en sorte qu'ils doivent être considérés comme établis.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la première décision entreprise est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure la décision est adéquatement motivée à cet égard.

4.1.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi/France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, §

81 ; *Moustaquim contre Belgique*, op. cit., § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, *Berrehab contre Pays Bas*, § 21 ; *Ahmut contre Pays Bas*, op. cit., § 60).

4.1.3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la vie familiale alléguée par le requérant avec Monsieur [A.K.] n'est pas contestée par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er} de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que dans la première décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale et privée du requérant, et a considéré que « *S'appuyant sur l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, le requérant invoque le fait d'entretenir des relations familiales en Belgique. Il entretient une relation amoureuse avec Monsieur [A.K.] depuis 2010 et dépose des témoignages pour attester des [sic] ses attaches sociables et durables en Belgique. Cependant, l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du*

requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. Sa demande de régularisation est déclarée irrecevable le 27.02.2017. Cette décision lui a été notifiée le 24.03.2017 ». Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui fait, en substance, valoir des obstacles, liés à la qualité de réfugié du compagnon du requérant, lequel est également originaire de Guinée.

Or, à la lecture du dossier administratif, il n'apparaît pas que cet élément aurait été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant qu'elle n'adopte la première décision attaquée. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que la qualité de réfugié du compagnon du requérant a été mentionnée dans la requête relative aux décisions visées au point 1.11, sans que la partie requérante ne prenne la peine de faire valoir directement cet élément à la partie défenderesse.

Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil estime qu'il n'appartient pas à la partie défenderesse, alors qu'elle envisage de délivrer une mesure d'éloignement, de se pencher d'initiative sur les éléments allégués dans une requête visant des actes administratifs antérieurs pris à l'issue de précédentes procédures introduites par le requérant sur le territoire belge, sans, en outre, que la partie requérante ne le mentionne d'initiative.

Par conséquent, dès lors que la partie requérante n'a nullement informé la partie défenderesse des obstacles à la poursuite de la vie familiale du requérant ailleurs que sur le territoire belge, il s'ensuit que la première décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.1.4 S'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH et l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « contraindre, par l'exécution de la décision querellée, la partie requérante à rejoindre son pays d'origine la priverait aussi de l'exercice effectif du recours en annulation actuellement pendant, introduit contre la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précédemment introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 [...] », le Conseil relève que dans son arrêt n° 208 531 prononcé le 3 septembre 2018, il a rejeté le recours relatif à la décision d'irrecevabilité visée au point 1.11 et a annulé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.11. La partie requérante n'a donc plus intérêt à cette argumentation.

4.1.5 Par conséquent, la première décision attaquée est valablement motivée.

4.2.1 S'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 porte, en son paragraphe premier, que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que l'examen des pièces figurant au dossier administratif révèle que le requérant a fait valoir des éléments tenant à sa vie privée et familiale, en particulier en raison de sa relation de couple avec Monsieur [A.K.], éléments dont la partie défenderesse était dûment informée, ainsi qu'il ressort de la motivation même de la seconde décision attaquée.

A cet égard, il y a lieu de relever que dans la motivation de la seconde décision attaquée, la partie défenderesse a estimé, concernant la vie familiale du requérant, que « *l'existence d'attaches sociales, familiales ou affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé, mais implique seulement qu'il doive s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle que, en principe, cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et affective de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle soit nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013). Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander l'autorisation requise à leur séjour, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la vie privée et affective du requérant (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle. Sa demande de régularisation est déclarée irrecevable le 27.02.2017. Cette décision lui a été notifiée le 24.03.2017.* » (le Conseil souligne).

Or, cet argument – à savoir, la circonstance que la séparation entre le requérant et son compagnon ne serait que temporaire – est contredit par l'imposition ultérieure d'une mesure d'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans. Il ne peut en outre être déduit de la motivation de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 irrecevable (l'extrait cité au paragraphe précédent étant une reproduction littérale d'un extrait du second paragraphe de la décision d'irrecevabilité visée au point 1.11), que ces éléments ont été examinés au regard d'une décision de portée totalement différente, telle qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans.

4.2.3 Le Conseil estime que l'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « la partie requérante qui se contente de soutenir qu'elle ne pourrait pas poursuivre sa vie familiale avec Monsieur [A.K.] en Guinée n'a pas intérêt à ses critiques dès lors qu'elle ne démontre pas que cette vie familiale ne pourrait être poursuivie ailleurs », ne peut être suivie, dans la mesure où elle tend à justifier *a posteriori* la décision d'interdiction d'entrée, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

4.2.4 Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de la seconde décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen visant cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'interdiction d'entrée, prise le 10 octobre 2017, est annulée.

Article 2

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT